

Guide de procédure interne relatif aux marchés publics ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

1) PREAMBULE – MARCHES PUBLICS OU ACCORDS-CADRES FAISANT L’OBJET D’UNE PROCEDURE ADAPTEE

L’objet du présent document est de préciser les règles applicables pour les achats passés selon une procédure adaptée.

Font l’objet d’une procédure adaptée :

- Les marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ;
- Les marchés de services, quel que soit leur montant, soumis à un régime assoupli de passation, tels que définis à l’article 30 du Code des marchés publics ;
- Dans le cadre de marchés à lots séparés, les lots tels que définis au sens de l’article 27.III du Code des marchés publics.

Le calcul de la valeur estimée des marchés publics ou accords-cadres se fait conformément à l’article 27 du Code des Marchés publics.

2) REGLES COMMUNES A LA PASSATION DES ACHATS SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE

➤ Pour les achats de moins de 4 000 € HT

Principe :

L’achat pourra être passé « sans publicité, ni mise en concurrence préalables ». Toutefois, il conviendra de veiller « à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu’il existe une pluralité d’offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ».

A cet effet, une mise en concurrence peut être effectuée auprès de plusieurs opérateurs économiques si nécessaire.

Cadrage de la procédure :

Le Président ou son délégataire consulte, sans publicité préalable, le ou les opérateurs économiques de son choix et peut, le cas échéant, négocier avec eux.

➤ Pour les achats de 4 000 € HT à moins de 25 000 € HT

Principe :

Une mise en concurrence est effectuée auprès de 3 opérateurs économiques minimum, sauf dérogation expresse du pôle Juridique, Achats et Marchés Publics de la CCI de Normandie.

Cadrage de la procédure :

Le Président, ou son délégataire, consulte par écrit au moins 3 opérateurs économiques de son choix et, le cas échéant, peut négocier avec eux.

Aucune mesure de publicité n’est imposée, toutefois, eu égard notamment à l’objet et la nature du marché, une publicité adaptée complémentaire peut être effectuée, si elle est jugée utile, dans un organe de presse (journal d’annonces légales, journal spécialisé correspondant au secteur

économique concerné, etc.) ou sur tout autre support (plateforme de dématérialisation des achats de l'Etat, site internet du pouvoir adjudicateur, etc.).

Les offres sont analysées au regard des règles fixées dans la consultation. Un rapport d'analyse des offres motivé est rédigé.

Le choix de l'attributaire et la signature du marché (ou de la commande) sont effectués par le président ou son délégué.

➤ ***Pour les achats de 25 000 € HT à moins de 90 000 € HT***

Principe :

Pour tout achat compris entre les limites fixées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure adaptée au regard notamment de l'objet, du montant, de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre et des circonstances de l'achat.

Cadrage de la procédure :

Une publicité adaptée (avis d'appel public à la concurrence) est effectuée sur la plateforme de dématérialisation des achats de l'Etat et, le cas échéant, dans un journal d'annonces légales.

Eu égard notamment à l'objet et la nature du marché, une publicité adaptée complémentaire peut être effectuée, si elle est jugée utile, dans un organe de presse (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné, etc.) ou sur tout autre support (site internet du pouvoir adjudicateur, etc.).

Une mise en concurrence est réalisée entre les opérateurs économiques qui répondent à l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Président, ou son délégué, peut négocier, le cas échéant, avec les opérateurs économiques sélectionnés, dans le cadre des dispositions fixées au règlement de la consultation ou à l'avis d'appel public à la concurrence.

Les offres sont analysées au regard des règles et critères fixés dans les documents de la consultation. Un rapport d'analyse des offres motivé est rédigé.

Le choix de l'attributaire et la signature du marché sont effectués par le Président ou son délégué. Sur demande du Président ou de son délégué, l'avis de la Commission Consultative des Marchés peut être sollicité.

➤ ***Pour les achats dont le montant est compris entre 90 000 € HT et le seuil d'application des procédures formalisées***

Principe :

Pour tout achat compris entre les limites fixées ci-dessus, le pouvoir adjudicateur met en œuvre une procédure adaptée au regard notamment de l'objet, du montant, de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre et des circonstances de l'achat.

Cadrage de la procédure :

Un avis d'appel public à la concurrence, conforme à la réglementation en vigueur, est effectué sur la plateforme de dématérialisation des achats de l'Etat, ainsi que, soit dans un journal d'annonces légales, soit au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics.

Eu égard notamment à l'objet et la nature du marché, une publicité complémentaire peut être effectuée, si elle est jugée utile, dans un organe de presse (journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné, etc.) ou sur tout autre support (site internet du pouvoir adjudicateur, etc.).

Une mise en concurrence est réalisée entre les opérateurs économiques qui répondent à l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Président, ou son délégué, peut négocier, le cas échéant, avec les opérateurs économiques sélectionnés, dans le cadre des dispositions fixées au règlement de la consultation ou à l'avis d'appel public à la concurrence.

Les offres sont analysées au regard des règles et critères fixés dans les documents de la consultation. Un rapport d'analyse des offres motivé est rédigé.

Le choix de l'attributaire et la signature du marché sont effectués, après avis de la Commission Consultative des Marchés, par le Président ou son délégué.

➤ **Dispositions communes à tous les seuils**

Le pôle Juridique, Achats et Marchés Publics de la CCI de Normandie conseille l'ensemble des Services pour l'application de ces dispositions.

3) POUR LES ACHATS DONT LE MONTANT EST SUPERIEUR (OU EGAL) AU SEUIL D'APPLICATION DES PROCEDURES FORMALISEES

Au-delà des seuils de procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur met en œuvre les procédures formalisées dans le respect du Code des Marchés Publics, excepté pour les marchés de services relatifs à l'article 30 et pour les lots séparés en application de l'article 27.III.

4) COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

Une commission consultative des marchés est créée en vue de donner au Président ou à son délégué un avis sur le choix du titulaire du marché public ou de l'accord cadre (plus particulièrement sur la sélection des candidatures et/ou sur le jugement des offres) dans le cadre des procédures formalisées.

Elle est également compétente dans le cadre des procédures adaptées dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ou sur demande du Président ou de son délégué pour les montants inférieurs à 90 000 € HT. Par ailleurs, dans le cadre des procédures adaptées de montant inférieur à 90 000 € HT, elle peut faire l'objet d'une simple consultation électronique de ses membres pour émettre un avis.

Elle est enfin compétente sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5 % du montant total du marché ou accord cadre initial qu'elle a déjà examiné.